



Arrêt

**n° 109 719 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 31 octobre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 février 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général.

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1973 à Foumbot, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamoum et de religion musulmane. Vous êtes marié à [N. N. R. N.] et père de trois enfants.

En 1998, vous apprenez l'existence de [S. M.], votre père biologique, chef du village de Manchoutmbi. Peu après, vous quittez Foumbot où vous viviez depuis votre naissance auprès de votre mère, de votre père adoptif et de vos demi-frères et sœurs. Lorsque vous arrivez dans le village de votre père biologique, vous y faites sa connaissance et êtes chaleureusement accueilli au sein de votre nouvelle famille. Vous vous installez définitivement à Manchoutmbi.

Au fil du temps, votre père biologique vous confie certaines responsabilités au sein de son village, telles que la récolte et la vente de café, de maïs. Il vous demande également d'assister aux litiges portés devant la cour traditionnelle de votre village, ce qui attise peu à peu les jalousies de votre famille.

En 2008, votre père tombe gravement malade.

Le 20 avril 2010, votre père trouve la mort. Le village entier porte le deuil.

Une semaine plus tard, fidèles à la tradition, les notables du village souhaitent introniser le nouveau chef. A cette occasion, vous apprenez devant les villageois que vous avez été choisi par votre père pour lui succéder. Cette annonce suscite de vives réactions au sein de votre famille et de votre village ; tous protestent, argumentant que vous n'êtes pas originaire dudit village et que vous vous êtes rapproché de votre père dans l'unique but de lui succéder. Les notables, quant à eux, tiennent à respecter la volonté du défunt chef. Face à ce dilemme, ces derniers vous octroient une semaine de réflexion.

Deux jours plus tard, ne sachant comment régler cette situation, vous fuyez de Manchoutmbi et vous vous réfugiez chez l'imam [S.], un ami de votre père adoptif. Deux mois plus tard, l'imam [S.] se rend auprès de votre femme à Foumbot afin de lui réclamer l'argent nécessaire à votre départ du Cameroun. Celle-ci lui remet la somme de 2.000.000 FCFA, argent du Groupe d'Initiative Commune (ci-après GIC) dont vous faites partie.

Ainsi, fin juin-début juillet 2010, vous arrivez en Belgique. Quelques jours plus tard, vous tentez de gagner l'Angleterre, mais vous vous faites arrêter à la frontière franco-Belge. Vous donnez une fausse identité aux autorités locales. Celles-ci vous renvoient en Belgique où vous recevez l'ordre de quitter le territoire, ordre que vous n'exécutez pas.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

Le 28 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez votre orientation homosexuelle.

Vous relatez que le 25 décembre 1991, vous avez eu un premier rapport homosexuel avec [K. A.], enseignant d'histoire et géographie à votre école, votre premier partenaire.

Ensuite, c'est en mars 1999 que vous nouez une nouvelle relation avec votre deuxième partenaire, [M. A.].

Le 10 février 2010, vous êtes à bord du véhicule de ce dernier, à Manchoutmbi, et partagez des moments d'intimité avec lui. C'est ainsi que vous êtes surpris par des villageois de la localité. L'un d'eux vous extirpe du véhicule de votre partenaire qui démarre en trombe. Ameutés les autres villageois qui arrivent veulent attenter à votre vie. Les notables présents s'y opposent, déterminés à vous introniser comme chef. Cependant, certains villageois réussissent à saccager votre domicile. Et, par la suite, votre père décède et suite à votre refus d'assumer sa succession, les notables vous menacent également de mort. Vous arrivez sur le territoire et, en juin 2012, vous nouez une relation amoureuse homosexuelle avec [G. S. M. A.].

Par ailleurs, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez également un avis de recherche à votre nom, daté du 8 novembre 2011, un certificat médical à votre nom, daté du 13 février 2010, cinq photographies (trois sur lesquelles vous figurez et deux d'une personne que vous présentez comme votre compagnon de Belgique), deux tickets de train SNCB (de Bertrix à Bruxelles, daté du 31 mai 2012, et de Couvin à Bruxelles, daté du 28 juin 2012), trois attestations du psychologue Martin

Claessens, datées respectivement des 26 juillet, 18 septembre et 4 octobre 2012, une lettre émanant de votre mère ainsi qu'une autre de votre partenaire [M. A.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe actuellement, à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que les motifs invoqués à la base de votre deuxième demande d'asile divergent fondamentalement de ceux présentés lors de l'examen de votre première demande. Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez votre orientation homosexuelle. Or, tout au long de la procédure relative à votre première demande d'asile (Introduction de la demande d'asile, le 7 juin 2011 ; questionnaire CGRA du 14 juin 2011 ; audition au CGRA, le 5 octobre 2011 et recours devant le Conseil du contentieux des étrangers), vous n'avez jamais invoqué votre orientation homosexuelle.

Confronté à cette importante omission au Commissariat général, vous mentionnez des propos contradictoires. Vous commencez par dire que vous auriez été traumatisé au moment de votre arrivée sur le territoire et d'avoir eu honte de déclarer votre homosexualité car vous pensiez qu'elle était perçue de la même manière que dans votre pays, le Cameroun (voir p. 6 du rapport d'audition du 24 septembre 2012). Dans un second temps, vous dites que vous n'auriez su à qui faire confiance parce que vous vous seriez dit que la perception de l'homosexualité en Belgique devait être différente que dans votre pays, c'est-à-dire qu'un homosexuel pouvait s'exprimer ouvertement (voir p. 11 du rapport d'audition du 21 janvier 2013). Notons que vos explications contradictoires ne sont pas satisfaisantes.

En effet, en ayant fui votre pays pour la Belgique en raison notamment de votre orientation homosexuelle, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à connaître la perception sociale de l'homosexualité dans le pays que vous vous apprêtiez à rejoindre pour vous mettre à l'abri, à savoir la Belgique. Pareille inertie dans votre chef n'est également pas crédible au regard des faits de persécution que vous dites avoir vécus à cause de votre homosexualité. Pareille constatation n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous prétendez également avoir vécu votre homosexualité depuis votre enfance (voir p. 8 du rapport d'audition du 24 septembre 2012). Dans le cas contraire, à supposer même que vous ayez déjà su que la perception de l'homosexualité en Belgique était différente que dans votre pays, avec la possibilité pour un homosexuel de pouvoir s'exprimer librement, il n'est également pas crédible que vous n'ayez pas eu confiance pour invoquer votre orientation sexuelle devant les autorités belges auprès de qui vous sollicitez la protection internationale.

Qu'à cela ne tienne, force est également de constater l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre homosexualité et faits de persécution allégués.

Ainsi, vous dites avoir entretenu deux relations homosexuelles dans votre pays et entretenir actuellement une telle relation sur le territoire. La première, de six ans, avec [K. A.], la seconde, de près d'un an, avec [M. A.] et la troisième, en cours, avec [G. S. M. A.]. Et pourtant, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous auriez entretenues avec vos deux premiers partenaires et celles que vous entretenez avec l'actuel, vous tenez des propos inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de telles relations. Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ces partenaires ni des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant tout d'abord [K. A.], lorsque vous le présentez, vous dites que « [K. A.], c'était quelqu'un de très gentil, je vais dire séduisant aussi et qui avait l'habitude d'être franc avec moi [...] Il aimait s'amuser ; en fait, il aimait qu'on s'amuse beaucoup, voilà ! Et comme moi je l'aimais, j'étais de son avis. Il était aussi du genre très sociable » (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition du 21 janvier 2013). Lorsqu'il vous est également demandé de mentionner des souvenirs marquants, de faits heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec lui, vous dites que « Comme fait heureux, quand j'arrête les études en classe de 3^è, il me demande pourquoi je ne veux plus fréquenter, je lui dit que non, le papa dit qu'il n'y a plus d'argent pour aller à l'école. Et il m'a demandé qu'est-ce que j'aurais fait si jamais je ne veux plus aller à l'école. Je lui ai dit « Faire un commerce, si c'est possible ». Alors, il m'a donné un

fond de commerce où je faisais le commerce de vivres frais, c'est-à-dire j'achetais les légumes et tomates que je revendais, des vivres frais. Et ça m'a beaucoup marqué parce que le fond de commerce qu'il m'a donné, je ne m'attendais pas qu'il débourse cela pour moi. Et ce que je peux souligner comme fait malheureux, c'est quand je ne parvenais plus à lui dire bonjour car c'est vraiment quelqu'un avec qui j'ai partagé une vie commune avec lui » (voir p. 6 du rapport d'audition du 21 janvier 2013).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec [K. A.] pendant six ans, il est impossible que vous restiez aussi avare au sujet des souvenirs partagés avec lui tout au long de votre relation. Compte tenu de la durée de votre relation, il n'est également pas possible que vous restiez aussi lacunaire sur des informations personnelles le concernant.

Concernant ensuite [M. A.], votre deuxième partenaire, vous dites de lui que « [...] C'est un monsieur costaud, brun ; je vais dire mignon car je l'ai beaucoup aimé. Franchement, très passionné sur son boulot et il aimait parallèlement le foot [...] » (voir p. 9 du rapport d'audition du 21 janvier 2013). Il va sans dire que de tels propos inconsistants au sujet de cette personne ne sont également pas de nature à révéler la réalité d'une relation amoureuse de onze mois que vous dites avoir entretenue avec elle. Aussi, bien que vous mentionnez quelques souvenirs de faits marquants heureux partagés avec ce partenaire, il n'est pas crédible que vous ne mentionniez aucun souvenir de fait malheureux. Notons qu'il n'est pas permis de croire qu'en onze mois de relation, vous n'ayez vécu ensemble aucun fait malheureux.

Ces différentes déclarations inconsistantes ne sont également pas de nature à crédibiliser votre relation homosexuelle de onze mois avec [M.A.].

Quant à votre partenaire avec qui vous entretenez une relation sur le territoire depuis juin 2012, [G. S. M. A.], vous mentionnez également des propos inconsistants qui ne sont pas de nature à révéler la réalité d'une relation amoureuse de sept mois avec lui. En effet, pour le présenter, vous dites que « [S.] est quelqu'un de réservé et très charmant. Souvent, on fait des petites sorties, des balades dans sa ville de Nivelles. Il est plein d'ambitions, de projets auxquels il tient. Il est très affectueux aussi et aime les animaux domestiques comme les chats. Il a d'ailleurs un chat qui s'appelle 'Poux' » (voir p. 11 du rapport d'audition du 21 janvier 2013). Et comme souvenirs de faits marquants apparus depuis le début de votre relation amoureuse il y a sept mois, vous déclarez que « Les souvenirs marquants, ce sont plutôt les projets que l'on a ensemble et qu'on entend réaliser, puisqu'il ne peut pas prendre une initiative sans toutefois me consulter ; comment on va faire ça ou ceci » (voir p. 12 du rapport d'audition du 21 janvier 2013). Invité alors à préciser lesdits projets, vous vous limitez à dire que « Nous avons des projets de vivre ensemble, dans la mesure du possible hein [...] Construire l'avenir quoi ! Voilà ! » (voir p. 12 du rapport d'audition du 21 janvier 2013).

Toutes les déclarations inconsistantes qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos trois relations amoureuses homosexuelles alléguées.

Dans le même registre, à la question de savoir où vous passiez vos moments d'intimités avec vos deux partenaires du Cameroun, vous déclarez que ce serait notamment à l'Hôtel Continental de Bafoussam que vous rencontriez [K. A.] (voir p. 10 du rapport d'audition du 24 septembre 2012 et p. 10 du rapport d'audition du 21 janvier 2013), tandis que c'est dans deux hôtels différents - A Bafoussam, à l'hôtel « Continental » ; à Yaoundé, à l'hôtel « Somatel » et une auberge - Le Nkoupe – à Foumbot que vous rencontriez [M. A.] (voir p. 6, 7 et 8 du rapport d'audition du 21 janvier 2013).

Au regard du contexte général de l'homosexualité dans votre pays, notons qu'il n'est pas permis de croire que vos deux partenaires et vous-même ayez fait preuve d'une telle imprudence. Pareille constatation n'est davantage pas crédible dans la mesure où ce serait depuis plusieurs années que vous êtes au courant du contexte homophobe dans votre pays - menaces de mort de votre premier partenaire en 1996 (voir p. 4 du rapport d'audition du 21 janvier 2013) et vous dites vous-même que « Pour vivre son homosexualité, il faut vivre, être extrêmement caché, c'est-à-dire ne pas afficher des comportements efféminés et faire semblant de ne pas être homosexuel » (voir p. 9 du rapport d'audition du 21 janvier 2013).

De même, alors que vous dites avoir fréquenté deux hôtels et une auberge avec vos deux partenaires camerounais pendant plusieurs années, vous ne pouvez mentionner le moindre nom, prénom, surnom des employés de ces hôtels et auberge (voir p. 10 du rapport d'audition du 24 septembre 2012 et p. 8 du rapport d'audition du 21 janvier 2013), ce qui n'est pas possible.

Dans la même perspective, au regard du contexte homophobe que vous décrivez, il n'est également pas crédible que [M. A.], votre dernier partenaire, et vous-même ayez été imprudent au point de vous embrasser dans son véhicule dans votre village, Mantchoumbi (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition du 24 septembre 2012 ; p. 12 du rapport d'audition du 21 janvier 2013).

Par ailleurs, à la question de savoir depuis quand les notables de Mantchoumbi auraient appris votre homosexualité, d'une part, vous dites que « Après mon départ, ils ont commencé à me soupçonner d'être homo parce que j'avais refusé de succéder à mon père [...] » (voir p. 3 du rapport d'audition du 24 septembre 2012). Soulignons que le problème de succession à votre père ne se présente qu'après sa mort qui intervient le 20 avril 2010. D'autre part, vous expliquez pourtant que le jour où vous auriez été surpris en flagrant délit, le 10 février 2010, « [...] J'ai été sérieusement battu au point où j'ai perdu connaissance. Des villageois ont été dire à mon père qu'on m'avait surpris en train d'embrasser un homme. La rumeur qui courait avant s'est confirmée [...] Mon père a envoyé les notables me chercher. Mon père a ordonné qu'on me conduise urgemment à l'hôpital [...] Deux notables étaient à mes côtés [...] » (voir p. 4 du rapport d'audition du 24 septembre 2012). D'une part, vous dites donc que les notables – comme tous les villageois – auraient appris votre homosexualité – dont la rumeur courait déjà – le 10 février 2010, quand vous avez été surpris puis conduit à l'hôpital par deux d'entre eux et d'autre part, vous dites que ce n'est qu'après la mort de votre père, le 20 avril 2010 – soit plus de deux mois plus tard – qu'ils auraient appris votre homosexualité.

De telles déclarations contradictoires, portant sur un point fondamental de votre demande protection internationale, est un indice supplémentaire qui porte davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Dans la même perspective, alors que vous auriez déjà été soupçonné d'homosexualité, rumeur qui se serait confirmée avec l'incident du 10 février 2010 – lorsque les villageois de Mantchoumbi vous surprennent avec [M. A.] -, il n'est pas crédible que les notables du village précité s'acharnent à vous voir assumer la succession de votre père.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle empêchent le Commissariat général de tenir cette dernière pour établie. Notons que ces mêmes lacunes portent également atteinte à la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez.

Force est enfin de constater que les nouveaux documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent également pas de modifier le sens des décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant ainsi les trois attestations du psychologue [M. C.], datées respectivement des 26 juillet, 18 septembre et 4 octobre 2012, faisant état de vos symptômes mis en relation avec un passé vraisemblablement traumatique et invitant l'agent interrogateur à la prudence nécessaire, notons tout d'abord que l'officier de protection du Commissariat général a tenu compte de cette invitation à la prudence. Notons ensuite que le Commissariat général peut avoir du respect et de la compréhension pour vos problèmes. Cependant, il convient de constater que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que les attestations psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces attestations psychologiques que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. Il convient en outre de relever l'absence d'élément objectif et crédible susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les attestations psychologiques que vous produisez. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Concernant ensuite l'avis de recherche, vous dites l'avoir reçu de votre partenaire [M. A.] qui l'aurait obtenu d'un policier rencontré dans un bar, policier qui lui aurait spontanément parlé de ce document vous concernant, affiché à l'intérieur du commissariat de police de Foubot, avant de lui en remettre une copie (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition du 24 septembre 2012 ; p. 3 du rapport d'audition du 21 janvier 2013). Cependant, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom ou surnom de ce policier (voir

p. 4 du rapport d'audition du 21 janvier 2013). Notons que le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles déclarations imprécises et invraisemblables.

Aussi, il n'est davantage pas crédible que cet avis de recherche à votre rencontre n'ait été émis que le 8 novembre 2011, soit un an et neuf mois après que vous ayez été surpris avec votre partenaire et un an et sept mois après que vous ayez refusé de succéder à votre père et de fuir votre pays.

De manière plus générale, comme le souligne le document de réponse du CEDOCA tc2013-005w, il convient de souligner que le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés –sous-payés– des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort aussi de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux...En un mot, tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude.

En tout état de cause, pour toutes les raisons qui précèdent, cet avis de recherche ne peut être retenu.

Au regard de ce contexte, le certificat médico-légal du 13 février 2010, à votre nom, est également sujet à caution. De plus, quand bien même ce document atteste que vous auriez présenté des multiples microtraumatismes à la date susmentionnée à la suite d'une agression, il ne détermine cependant pas les circonstances précises à l'origine de ladite agression.

Il en est de même de la photographie que vous dites avoir été prise lors de l'opération consécutive à votre agression. A supposer ladite opération réelle, rien ne permet de préciser les circonstances précises à l'origine des maux l'ayant entraînée.

A ce propos, le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, ce document ne peut constituer une preuve des persécutions alléguées.

Pour sa part, les lettres de votre partenaire [M. A.] et de votre mère n'ont qu'une valeur probante limitée. En effet, les rédacteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs propos du cadre privé familial et de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc leur fiabilité.

De même, les deux photographies sur lesquelles vous figurez, que vous dites avoir été prises lors des obsèques de votre père, ne prouvent ni les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez été photographié ni les faits de persécution que vous alléguiez.

Quant au témoignage de [G. S. M. A.] qui se présente comme votre partenaire actuel, notons qu'il n'apporte aucune explication aux différentes lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de vos deux demandes d'asile successives. Derechef, le fait que ce témoignage émane d'une personne privée limite considérablement le crédit à lui accorder.

Il en est de même des deux autres photographies sur lesquelles vous posez à ses côtés.

Par ailleurs, les deux tickets de train sont sans pertinence. En effet, ces documents prouvent uniquement que son utilisateur a effectué les trajets entre les lieux qui y sont indiqués. Ils ne prouvent donc pas les faits de persécution que vous alléguiez.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 » concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide des procédures de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire [lire « article 48/4 »], du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse en vue de procéder à des mesures d'instructions supplémentaires.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juin 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 octobre 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°176 170 du 29 février 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il relevait qu'en raison des nombreuses imprécisions et méconnaissances émaillant son récit, il ne pouvait être tenu pour établi que le requérant ait rencontré des problèmes de succession dans le village de Manchoutmbi.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire qu'il encourrait en cas de retour de son pays, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 28 mars 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande et fait également état pour la première fois de son homosexualité. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais trois attestations d'un psychologue, un avis de recherche, un certificat médico-légal du 13 février 2010, des lettres de son partenaire M. A. et de sa mère, deux photographies, le témoignage de G. S. M. A., deux autres photographies où il pose aux côtés de ce dernier et deux tickets de train. Il estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait d'avoir été désigné comme le successeur de son père biologique. Il estime également présenter des craintes de persécution en raison de son orientation sexuelle.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, dès lors qu'il ne peut pas être accordé de crédibilité à ses déclarations relatives à son homosexualité et aux faits de persécution déclarés. Elle estime également que les nouveaux documents déposés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision qu'elle a prise antérieurement et de l'arrêt n°176 170 du 29 février 2012 du Conseil.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de procédure, en annexe de sa requête introductive d'instance, ses propres notes de l'audition du 21 janvier 2013 du requérant.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que la pièce susvisée en valablement déposée dans le cadre du débat contradictoire, celle-ci étayant les critiques de la décision attaquée formulées par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La pièce déposée par la partie requérante est donc prise en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée en développant son premier moyen en cinq branches portant sur : les lacunes de l'instruction ; les divergences des motifs invoqués à l'appui de la première et de la seconde demande d'asile et aux raisons de la non-évocation de l'homosexualité dans le cadre de la première demande d'asile ; la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ; les prétendues incohérences dans le récit de ce dernier ; et la charge de la preuve et les documents déposés à l'appui de la demande.

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 176 170 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les déclarations du requérant ne pouvaient être tenues pour crédibles et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et l'invocation de son homosexualité

permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3. La partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que les lacunes nombreuses et substantielles qui émaillent les déclarations du requérant relative à son orientation sexuelle l'empêchent de tenir celle-ci pour établie. Elle a également jugé que ces mêmes lacunes portent atteinte à la crédibilité des faits de persécutions invoqués.

5.4. En l'espèce, la question de l'orientation sexuelle du requérant ne peut être entièrement dissociée de la matérialité des faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile. Il va de soi que si celle-ci n'est pas tenue pour plausible, elle ne pourra être considérée comme un élément permettant de rétablir la crédibilité des faits déclarés.

5.5. Le Conseil observe que le requérant soutient en effet que son homosexualité est à la source des ennuis qu'il aurait rencontré dans le cadre de la supposée succession de son père.

A l'instar de la partie défenderesse, il estime que la réalité de cette succession et des problèmes qui en ont découlé ne sont nullement établis. Il n'est pas davantage convaincu par la réalité de l'homosexualité du requérant.

5.5.1. Le Conseil n'observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, aucun élément qui soit de nature à remettre en cause les conclusions de son arrêt précédent aux termes duquel il relevait qu'en raison des nombreuses imprécisions et méconnaissances émaillant le récit du requérant, il ne pouvait être tenu pour établi qu'il ait rencontré des problèmes de succession dans le village de Manchoutmbi. Le Conseil relevait notamment qu'il n'était pas vraisemblable que le requérant, qui avait déclaré vivre dans ce village depuis 1998, soit dans l'incapacité d'estimer le nombre d'habitants de ce village, de préciser de quel degré était sa chefferie, de citer le nom du préfet ou du sous-préfet faisant autorité et ce alors qu'il aurait des responsabilités dans ce village. De même, il observait que le requérant était dans l'incapacité d'expliquer les fonctions et responsabilités de son père biologique et de fournir l'identité de l'ensemble des notables du village.

5.5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève une contradiction dans les propos du requérant et estime également qu'il n'est pas vraisemblable que ce ne soit qu'après le décès de son père et son départ du village de Manchoutmbi que les notables du village s'interroge sur son homosexualité alors qu'il aurait été surpris avec son compagnon et battu par des villageois le 10 février 2010, et que par ailleurs, il indique que la rumeur de son homosexualité courrait déjà avant son agression (CGRA, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pp. 3 et 4). Il relève également eu égard à l'homophobie majeure régnant au Cameroun, qu'il n'est pas vraisemblable que les notables du village s'acharnent à vouloir le voir prendre la succession de son père alors que la population s'oppose formellement à celle-ci, brûlant la maison du requérant et menaçant de le tuer (CGRA, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pp. 4 et 5 et rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 9). Le Conseil observe également que le requérant a indiqué que le successeur désigné devait être doté d'une bonne moralité vis-à-vis de la famille et de la communauté villageoise, qu'un homosexuel était considéré comme un sorcier (CGRA, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pp. 7 et 8) et que la population camerounaise considèrent que les homosexuels ne méritent pas de vivre et doivent être éliminés (CGRA, rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 9).

Quant au certificat médico-légal du 13 février 2010 et la photo sur laquelle figure le requérant, prise lors de l'opération nécessaire à la suite de sa supposée agression du 10 février 2010, le Conseil observe que la mention du nom du praticien n'a pas été remplie sur ce certificat et qu'indépendamment de la question de la falsification de documents dans le pays d'origine du requérant, il ne peut tout au plus que constituer qu'un indice que le requérant a été victime d'une agression mais nullement d'établir les circonstances dans lesquelles cette agression, à la supposée établie *quod non*, aurait eu lieu. Quant à la photographie déposée, elle ne permet pas non plus d'attester de la réalité de cette agression mais tout au plus que le requérant aurait été fait l'objet d'une opération pour des causes qui restent indéterminées.

5.5.3. Le Conseil estime en tout état de cause qu'il n'est pas cohérent qu'un avis de recherche ne soit lancé qu'en novembre 2011 alors que le requérant a quitté le pays plus d'un an auparavant. De plus, les circonstances dans lesquelles le compagnon du requérant M. A. aurait obtenu ce document sont dénuées de toute vraisemblance. Il n'est pas crédible qu'un policier avoue spontanément son

homosexualité à M. A., qu'ils se rendent ensemble au commissariat et que M. A. obtienne une copie de cet avis de recherche en déclarant qu'il s'agit de son compagnon qui s'est évadé il y a quelques temps (CGRA, rapport d'audition du 24 septembre 2012, p. 3 et rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 3).

En outre, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le contexte de corruption existant au Cameroun où l'une des plus pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de document officiel moyennant paiement. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, pour les raisons visées *supra*, il estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche.

5.5.4. Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de son ami M. A. et faisant référence, notamment à l'avis de recherche analysé *supra*, ne permet pas d'inverser les conclusions faites sur la fiabilité de cet avis de recherche. Quant au courrier émanant de sa mère, il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

5.5.5. Quant aux deux photographies déposées que le requérant identifie comme étant deux photographies prises lors des obsèques de son père, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne sont par conséquent pas ni une preuve, ni même un début de preuve, des craintes déclarées par le requérant.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi que le requérant soit homosexuel. Il constate que ses déclarations relatives à son homosexualité ne sont pas crédibles. Le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ses trois partenaires, ni d'indications significatives sur ces relations, ni sur son vécu en Belgique.

5.6.1. Le Conseil relève tout d'abord une contradiction majeure dans le récit du requérant sur la personne qui lui a donné de l'argent après qu'il ait été contraint d'arrêter ses études, son père adoptif ne pouvant plus payer sa scolarité. Lors de son audition du 24 septembre 2012, le requérant a déclaré avoir rencontré M. A. lorsque celui-ci lui a donné de l'argent pour commencer un petit commerce (CGRA, rapport d'audition du 24 septembre 2012, p. 11) alors qu'il a déclaré lors de son audition du 21 janvier 2013 que c'était K. A. qui l'avait aidé à démarrer son commerce. (CGRA, rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 6)

5.6.2. Quant à la relation qu'il déclare avoir entretenue de 1991 à fin 1997, début 1998, avec K. A., force est de constater que ses déclarations sont particulièrement lacunaires et imprécises. Le requérant reste ainsi en défaut de fournir plus d'un souvenir marquant, à savoir le don d'un fonds de commerce après qu'il ait été contraint d'arrêter ses études ; fait à propos duquel le Conseil a relevé une contradiction dans ses dires. A la question de savoir ce que le requérant peut dire sur cet homme, il se limite à dire qu'il s'agissait de quelqu'un de gentil, de séduisant et de franc. Sur l'insistance de la partie défenderesse, il ne peut qu'ajouter que K. A. aimait s'amuser et que comme il l'aimait, il était de son avis (CGRA, rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 5 et 6). Le Conseil observe également que les propos du requérant sur le moment où ils ont arrêté de se fréquenter sont incohérents. Le requérant indique dans un premier temps ne l'avoir plus fréquenté en 1996, l'homosexualité de K. A. s'étant ébruitée, dans des circonstances que le requérant ne peut préciser, avant de dire qu'une fois parti à Douala, ils se voyaient difficilement (CGRA, rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 4 et 5). Par ailleurs, il relève que les propos du requérant sont contradictoires lorsqu'il indique que son professeur K. A. était en train de le piéger pour connaître son orientation sexuelle alors qu'il précise qu'il ne savait pas ce qu'était

l'homosexualité, ce que ce professeur lui aurait expliqué (CGRA, rapport d'audition du 24 septembre 2012, p. 9).

5.6.3. S'agissant de sa relation avec M. A., que le requérant dit avoir fréquenté en tant qu'ami en novembre 1998, puis avoir entretenu une relation amoureuse de mars 1999 à février 2010, et avec lequel il déclare toujours être en contact, le requérant a tenu des déclarations tout autant lacunaires et imprécises. Le Conseil relève également que le requérant déclare avoir fréquenté avec cet homme à l'hôtel Continental en moyenne une ou deux fois par mois et à l'hôtel Somatel une fois tous les deux mois ou les trois mois et qu'ils y passaient des nuits et ce, pendant plusieurs années. Si le requérant indique que ces fréquentations se faisaient dans la discrétion, il n'est pas crédible que le requérant se présente à la réception pour le réceptionniste contact son compagnon pour lui dire qu'il peut rejoindre sa chambre ou qu'il descende le chercher et qu'aucun incident n'ait jamais eu lieu (CGRA, rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 10). Il n'est également pas plausible que le requérant ne connaissent aucun nom, prénom ou surnom de l'un ou l'autre employé de ces hôtels au vu du nombre d'années pendant lesquels le requérant et son prétendu compagnon les auraient fréquentés (CGRA, rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 8 et 9). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les propos du requérant sur M. A. sont inconsistants. S'il peut évoquer quelques souvenirs heureux, il n'est pas crédible qu'il ne puisse fournir aucun fait malheureux alors que cette relation a duré près de onze ans.

5.6.4. Quant à la personne qu'il déclare fréquenter en Belgique, G. S. M. A., la nature inconsistante des déclarations du requérant ne permet pas au Conseil de considérer cette relation comme établie, particulièrement sur les projets que ce dernier déclare partager avec G. S. M. A.. S'agissant de la copie de la carte d'identité, le témoignage et deux photographies où ils figurent ensemble, le Conseil ne peut qu'estimer que ces documents, de nature privée et par conséquent d'une force probante limitée et susceptibles de complaisance(cf. 4.6.3.), ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations.

5.6.5. Le Conseil constate que dans les circonstances de l'espèce, il convient de se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les attestations psychologiques déposées et de relever qu'elle a pu considérer qu'elles n'étaient pas suffisamment probants pour établir la réalité de l'homosexualité du requérant ou restituer au récit de ce dernier la crédibilité qui lui fait défaut, au vu notamment de la mention de celle-ci, en des termes s'apparentant plutôt à la description d'une plainte formulée par un patient à un psychologue et de la teneur limitées des informations que ces documents véhiculent sur l'état psychologique de celui-ci, état psychologique qui a manifestement été pris en compte lors de son audition par la partie défenderesse. Ces attestations ne sauraient suffire à établir la réalité de l'homosexualité invoquée par le requérant.

En outre, le Conseil juge qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant, arriver en Belgique en juillet 2010 et ayant introduit sa première demande d'asile le 7 juin 2011, n'ait pas cherché à se renseigner sur la perception de l'homosexualité en Belgique avant d'introduire cette demande, alors qu'il déclare maintenant que son homosexualité constitue l'origine de ses problèmes avec les autorités de Manchoutmbi.

5.6.6. En outre, au contraire des affirmations de la partie requérante, le Conseil n'estime pas que le requérant se soit affiché comme homosexuel auprès de ses compatriotes de sorte qu'il n'est pas permis de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être identifié comme homosexuel en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. S'agissant des tickets de train déposés, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse, celle-ci estimant qu'ils sont sans pertinence, prouvant uniquement que leur utilisateur a effectué un trajet entre les deux gares indiquées. Ainsi en est-il également des enveloppes déposées, lesquelles permettent d'attester de l'existence d'une correspondance, mais nullement de leur contenu.

5.8.1. Par ailleurs, le Conseil ne peut partager les affirmations de la partie requérante en ce que celle-ci soutient que la partie défenderesse a manqué à ses obligations, notamment en ne prenant pas en considération les explications fournies par le requérant qui n'avait pas osé évoquer son orientation sexuelle lors de sa première demande d'asile, en ne l'invitant pas à déclarer spontanément son récit ou encore en ce que celle-ci n'a pas procédé à une analyse complète de la seconde demande d'asile du requérant. Il n'observe aucun élément au dossier qui le conduirait à penser que la demande de protection internationale n'aurait pas fait l'objet d'un examen attentif et complet de la part de la partie

défenderesse. Il relève au contraire que le requérant a été auditionné à deux reprises, par deux agents différents, que la plainte formulée par le conseil du requérant a été soigneusement examinée et a fait l'objet d'une réponse étayée et pertinente. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est indifférent que le requérant n'ait pas invoqué son orientation sexuelle lors de l'introduction de sa première demande d'asile, dès lors que celle-ci n'est aucunement établie et n'observe aucune phrase notée par l'agent de protection de la partie défenderesse en page 11 du second rapport d'audition, qui n'aurait pas de sens.

Il relève que pour l'essentiel, les explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il est également noté que le requérant tente de justifier les incohérences majeures relevées dans son récit par la mauvaise traduction de ses propos lors de ses auditions par la partie défenderesse. A la suite de l'examen attentif des rapports d'audition et des notes prises par le conseil du requérant, le Conseil n'observe aucune différence qui puisse être considérée comme substantielle et de nature à influencer son appréciation du dossier. Il estime que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe et rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires car il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, les rapports d'audition, tels que résumés dans la décision contestée, sont présumés correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (RVV, 360 van 22 juni 2007). Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante n'a pas fourni la preuve du contraire.

5.8.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août

2013), le requérant n'a nullement n'établit qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.8.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard aux faits dénoncés par le requérant, il existe selon elle en l'espèce, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel d'avoir à subir des traitements inhumains et/ou dégradants en raison de son homosexualité. Elle soutient à cet égard la gravité des mesures de pressions encourues par la communauté homosexuelle au Cameroun, laquelle est attestée par de nombreux rapports d'ONG.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits, dont l'homosexualité du requérant, ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que celui-ci encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour*

la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS